

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.743 du 20 juin 2001

A.97.415/VIII-1961

En cause : **DE COUVREUR** Roger,
rue Saint-Amand 9
7100 La Louvière,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par Roger COUVREUR qui demande l'annulation "de la décision prononcée à Bruxelles le 5 octobre 2000 par le coordinateur H. MARCHAL confirmée par un ordre de mutation envoyé au DRP Charleroi le 09 octobre 2000 et reçu le 20 octobre 2000 et notifié au requérant par Monsieur A. LENOIR, chef immédiat du requérant, par laquelle il ordonne le déplacement du requérant par mesure d'ordre";

Vu l'arrêt n° 93.194 du 9 février 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 93.194 du 9 février 2001, le Conseil d'Etat a décidé de rejeter la demande suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 21 février 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt juin deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS